

Chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO)

Programme du 1^{er} janvier 2021

Texte d'accompagnement du programme chirurgie de la colonne vertébrale

Avec le programme de formation approfondie interdisciplinaire en chirurgie de la colonne vertébrale, les médecins spécialisés en neurochirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur peuvent attester qu'ils ont acquis des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la chirurgie de la colonne vertébrale grâce à une formation postgraduée et continue ciblée.

Le formulaire de candidature pour la formation interdisciplinaire peut être téléchargé sur les sites web de la SSNC et de la SO ([cf. lien](#)). Les documents doivent être soumis au bureau de la formation approfondie interdisciplinaire en chirurgie de la colonne vertébrale (spine@imk.ch).

Commission interdisciplinaire pour la formation postgraduée et continue en chirurgie de la colonne vertébrale

Office IKWWF

c/o IMK Institut für Medizin und Kommunikation AG

Münsterberg 1

CH-4001 Bâle

Tel. +41 61 561 53 53

E-Mail spine@imk.ch

Programme de chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO)

1. Généralités

1.1 Définition de la discipline

La chirurgie de la colonne vertébrale est une sous-spécialité de la neurochirurgie et de la chirurgie orthopédique. Elle comprend la pathologie, la physiopathologie, le diagnostic et le traitement (conservateur et chirurgical) des malformations, affections et lésions traumatiques de la colonne vertébrale, de la moelle épinière et des nerfs spinaux, ainsi que des méninges rachidiennes. La discipline comprend également des interventions sur la colonne vertébrale pour soulager la perception de la douleur et la spasticité.

1.2 Objectif de la formation

Les personnes ayant obtenu le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire sont en mesure d'évaluer les patients atteints d'affections et de lésions de la colonne vertébrale, d'effectuer des traitements conservateurs et des interventions de chirurgie rachidienne sous leur propre responsabilité, en fonction de l'état actuel des connaissances, et avec une expertise théorique et pratique dans le domaine défini dans le programme.

1.3 Interdisciplinarité

Une rotation dans la discipline sœur (resp. neurochirurgie ou chirurgie orthopédique de la colonne vertébrale) doit avoir lieu durant 6 mois au minimum.

2. Conditions pour l'obtention du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire

2.1 Conditions générales

Pour obtenir le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire, il faut au préalable avoir obtenu le titre de spécialiste en neurochirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur (titre de spécialiste fédéral ou étranger reconnu).

2.2 Conditions complémentaires

Avoir suivi la formation approfondie obligatoire conformément au chiffre 3, acquis les compétences décrites au chiffre 4 et réussi l'examen conformément au chiffre 5.

3. Durée, structure et dispositions complémentaires

3.1 Durée et structure de la formation

3.1.1 La durée de la formation est de 3 ans au total, dans un ou plusieurs établissements de formation, conformément au chiffre 6.

3.1.2 Une année de formation postgraduée (en vue du titre de spécialiste) au maximum peut être créditée pour la formation approfondie interdisciplinaire, à condition que l'établissement de formation remplisse les conditions conformément au chiffre 6.

3.1.3 Sous réserve du chiffre 3.1.2, la formation approfondie peut être commencée au plus tôt après l'obtention du titre de spécialiste en neurochirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur.

3.1.4 Obtention du [diplôme EUROSPINE](#) basic ou d'un diplôme équivalent (tel que le certificat de base de la Deutsche Wirbelsäulengesellschaft [DWG] ou cours de formation équivalents et reconnus par la commission conjointe de la SSNC et de SO).

3.2 Dispositions complémentaires

3.2.1 Réalisation du catalogue des opérations conformément au chiffre 4.2 et du catalogue des infiltrations conformément au chiffre 4.3.

3.2.2 Un total d'au moins 3 publications (en tant que co-auteur, premier ou dernier auteur), conférences (en tant que premier auteur) ou présentations de poster (en tant que premier auteur) lors d'un congrès national ou international dans le domaine de la chirurgie de la colonne vertébrale.

3.2.3 Préparation d'au moins un avis d'expert en chirurgie de la colonne vertébrale.

3.2.4 La formation suivie à l'étranger sera créditée en cas d'équivalence prouvée. Il incombe aux candidats d'en fournir la preuve.

3.2.5 Possibilité d'accomplir toute la formation à temps partiel, à un taux minimal de 50 % (cf. art. 32 RFP).

4. Contenu de la formation approfondie interdisciplinaire

4.1 Connaissances théoriques et pratiques

Aspects théoriques/scientifiques

- Connaissances de l'anatomie, de l'embryologie et de la physiopathologie des affections de la colonne vertébrale
- Connaissances de la neurologie et de la neurophysiologie de la colonne vertébrale
- Connaissances de la symptomatologie des syndromes de la moelle épinière (tels que le choc spinal, la section médullaire complète, le syndrome de Brown-Séquard, le syndrome du cône terminal, le syndrome de la queue de cheval et le syndrome centromédullaire)
- Connaissances des concepts biomécaniques, notamment de l'équilibre rachidien
- Compréhension des options thérapeutiques biologiques
- Connaissances de l'épidémiologie et des facteurs de risque des affections de la colonne vertébrale
- Connaissances de la physiologie de la douleur
- Connaissances de l'état de la recherche clinique et de sa pertinence statistique
- Connaissances de la structure et expérience pratique de la tenue d'un registre du rachis
- Connaissances dans la planification et dans la réalisation pratique de travaux scientifiques
- Capacité d'analyse critique et d'interprétation des travaux scientifiques
- Connaissances des aspects médico-légaux de la discipline

Aspects cliniques

- Anamnèse spécifique pour les affections de la colonne vertébrale
- Connaissances solides en matière d'examen neurologique (motricité, sensibilité, réflexes du système nerveux central et périphérique)
- Connaissances des échelles cliniques pertinentes et de leur application et interprétation
- Aptitude à la collaboration interdisciplinaire et interprofessionnelle, notamment dans les domaines spécialisés suivants : neurochirurgie, chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, neurologie, radiologie musculosquelettique, neuroradiologie, traitement de la douleur, rhumatologie, psychosomatique, physiothérapie et ergothérapie (liste non exhaustive)
- Connaissances socio-économiques et psychosociales et leurs relations en cas d'affections de la colonne vertébrale (y c. système de drapeaux)

Aspects diagnostiques

- Considérations en matière de diagnostic différentiel des résultats neurologiques (p. ex. radiculite vs radiculopathie, syndrome d'incarcération du nerf ulnaire vs radiculopathie C8, parésie péronière vs radiculopathie L5, névralgie amyotrophique de l'épaule vs radiculopathie)
- Indexation des modalités d'imagerie correspondantes et interprétation des méthodes d'investigation par imagerie
- Connaissances en radioprotection, obtention des « Qualifications techniques pour les radiographies à forte intensité de dose » et de la qualité d'expert selon les dispositions édictées dans l'ordonnance sur la radioprotection, comprenant un cours reconnu par l'OFSP
- Principes électrophysiologiques, leur application et interprétation dans le diagnostic et la surveillance peropératoire
- Aspects microbiologiques, histologiques et analyses de laboratoire des affections de la colonne vertébrale (sang, liquide céphalo-rachidien, tissus) et leurs diagnostics différentiels

Aspects relatifs au traitement conservateur

- Connaissances de la pharmacologie et dans l'application du traitement médicamenteux de la douleur
- Principales caractéristiques du traitement pharmacologique des affections osseuses d'origine métabolique, de la spasticité et des infections de la colonne vertébrale
- Bases de la physiothérapie et de la chiropratique
- Variantes et indications des orthèses et fixations : corsets, minerves, halos
- Connaissances des alternatives thérapeutiques complémentaires
- Connaissances des infiltrations diagnostiques/thérapeutiques de la colonne vertébrale
- Connaissances dans le traitement multimodal de la douleur
- Connaissances dans le traitement multidisciplinaire des tumeurs de la colonne vertébrale
- Connaissances des aspects rééducatifs des affections de la colonne vertébrale, notamment relatifs à un programme multimodal de rééducation tenant compte d'un traitement cognitivo-comportemental
- Connaissances des mesures de rééducation en cas de blessures de la colonne vertébrale : prise en charge de la blessure médullaire, gestion des fonctions excrétoires, prise en charge des complications, réinsertion dans la vie quotidienne et/ou professionnelle

Aspects pratiques

- Capacité à relever une anamnèse directive et à effectuer un examen clinique ciblé avec neurostatus
- Capacité à prescrire et interpréter les examens d'imagerie
- Capacité à éduquer les patients selon les règles de l'art, avec une analyse appropriée des risques vs bénéfices
- Expertise spécialisée dans l'indication et dans la réalisation pratique des interventions selon le catalogue des opérations et des infiltrations (conformément aux chiffres 4.2 et 4.3)
- Capacité à effectuer une prise en charge appropriée des complications périopératoires
 - Complications peropératoires : lésions iatrogènes neurologiques, vasculaires ou viscérales, etc.

- Complications précoces : chirurgicales (troubles de la cicatrisation, infections, etc.) et non chirurgicales (thromboses, embolies, complications cardiopulmonaires, etc.)
- Complications tardives : pseudarthrose, défaillance d'un implant, adjacent segment disease, etc.
- Capacité à réaliser une prise en charge postopératoire appropriée (y compris les prescriptions postopératoires, l'indication d'un séjour en unité de soins intermédiaires/intensifs ou d'une rééducation neurologique ou musculosquelettique)
- Capacité à effectuer de manière indépendante les interventions de révision nécessaires ou à organiser un transfert vers un centre hospitalier approprié en raison d'un manque de ressources ou de capacité

4.2 Catalogue des opérations

Les opérations suivantes (nombre d'anesthésies*) doivent être déclarées en tant qu'opérateur (autonome ou sous supervision**). Les cas dénombrés comprennent des interventions qui ont déjà été effectuées dans le cadre de la formation postgraduée (en vue du titre de spécialiste). Les interventions doivent être inscrites sur le formulaire et tous les rapports d'opération doivent être soumis de manière anonyme.

Catégorie	Description	Nombre*
Troubles dégénératifs ou infections	Niveau cervical : discectomies/fusions par accès antérieur (y compris corpectomies) ou prothèses	20
	Niveau cervical : décompressions dorsales de la colonne cervicale avec ou sans instrumentation (dont au moins 5 interventions instrumentées)	10
	Niveau thoracolombaire : interventions discales ou décompressions dorsales	140
	Niveau thoracolombaire : instrumentations transpédiculaires dorsales (comprenant au moins 50 fusions intercorporéales et 10 accès ventraux ou latéraux)	80
Tumeurs	Résections/décompressions (dont au moins 5 sont instrumentées, c.-à-d. avec un implant)	10
Ostéoporose	Vertébroplasties/kyphoplasties percutanées ou augmentations vertébrales (cimentoplasties)	20
Traumatismes	Stabilisations cervicales	10
	Stabilisations thoracolombaires	10

* Exception : les interventions dorso-ventrales (360°) avec 2 voies d'accès séparées comptent pour 2 interventions.

** Cela signifie que la personne en formation doit effectuer la totalité de l'intervention avec le formateur ou, si elle est déjà bien avancée dans sa formation, que le formateur doit vérifier tous les résultats.

4.3 Catalogue des infiltrations diagnostiques/thérapeutiques

Les infiltrations suivantes doivent être déclarées en tant qu'opérateur (autonome ou sous supervision). Les cas dénombrés (nombre de patients ayant bénéficié d'une infiltration) comprennent des interventions qui ont déjà été effectuées dans le cadre de la formation postgraduée (en vue du titre de spécialiste).

Catégorie	Description	Nombre
Niveau cervico-thoracique	Blocs facettaires diagnostiques/thérapeutiques, blocs articulaires costo-transversaux, bloc de branche médiane, péridurales interlaminaires	20
Niveau lombosacré	Blocs facettaires diagnostiques/thérapeutiques et de la branche médiane	100
	Infiltrations périradiculaires, péridurales interlaminaires, blocs sacrés	50
Divers	Notamment infiltrations diagnostiques/thérapeutiques de l'articulation sacro-iliaque, du bassin et effectuées dans du matériel d'ostéosynthèse	20

5. Examen

5.1 Objectif de l'examen

L'examen a pour but de prouver que les candidats remplissent les objectifs de formation théoriques et pratiques figurant au chiffre 4 du programme et sont donc capables de s'occuper de patients dans le domaine de la chirurgie de la colonne vertébrale avec compétence et en toute autonomie.

5.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 4 du programme.

5.3 Commission d'examen

5.3.1 Élection

Les membres de la Commission d'examen sont nommés par la Commission interdisciplinaire pour la formation postgraduée et continue en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO), conformément au chiffre 8.1.1.

5.3.2 Composition

La Commission d'examen est composée, à parts égales, de médecins spécialistes en neurochirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur.

Les examinateurs sont sélectionnés par la Commission d'examen parmi ses membres, et comprennent un président issu de la discipline concernée (neurochirurgie ou chirurgie orthopédique) ainsi qu'un assesseur de chacune des deux disciplines. La personne responsable de l'établissement de formation où la personne examinée a suivi sa formation approfondie ne peut pas être désignée comme examinateur.

5.3.3 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Elle revoit les conditions d'admission (conformément au chiffre 5.2) ;
- Elle organise et réalise l'examen ;
- Elle désigne les examinateurs ;
- Elle évalue les examens et en communique les résultats ;
- Elle revoit périodiquement le règlement d'examen.

5.4 Genre d'examen

Examen oral structuré, réalisé sur la base de 3 présentations de cas. Les candidats soumettent à la Commission d'examen les 50 derniers cas opérés (les rapports d'opération **anonymisés** servent de base). La commission sélectionne 3 cas pour lesquels les candidats soumettent également le dossier

radiologique anonyme et un extrait anonyme de l'historique médical (rapports essentiels sous forme électronique).

L'examen dure 1 à 2 heures, et comprend la discussion des cas ainsi qu'un interrogatoire au sujet des thèmes et des cas respectifs.

5.5 Modalités d'examen

5.5.1 Moment propice pour l'examen

Il est recommandé de se présenter à l'examen au terme de la formation réglementaire conformément au chiffre 3.

5.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes ayant suivi au moins 2 ans de la formation requise et pouvant attester 80 % du nombre de cas figurant aux chiffres 4.2 et 4.3 seront admises à l'examen. La décision d'admission à l'examen relève de la responsabilité de la Commission d'examen. Le formulaire de candidature peut être téléchargé sur les sites internet de la SSNC et de SO. Les documents doivent être soumis au secrétariat de la SSNC ou à celui de SO, qui communiquent aux candidats la date de leur examen.

5.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen a lieu au moins une fois par année. Les candidats reçoivent leur rendez-vous pour l'examen de la part du secrétariat de leur société de discipline respective.

5.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement sonore.

5.5.5 Langue de l'examen

Les examens se déroulent en allemand ou en français, selon le souhait des candidats concernés. Les examens en italien sont admis si le candidat et l'examineur sont d'accord.

5.5.6 Taxe d'examen

La Commission interdisciplinaire pour la formation postgraduée et continue en chirurgie de la colonne vertébrale perçoit une taxe d'examen, déterminée conjointement par les deux sociétés de discipline (SSNC et SO).

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription est retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

5.6 Critères d'évaluation

L'examen est considéré comme réussi si les 3 cas ont été réalisés dans les règles de l'art en ce qui concerne l'évaluation préopératoire, l'indication, l'évaluation des risques, la technique chirurgicale employée et le traitement postopératoire, et qu'ils ont pu être présentés de manière intelligible lors de l'examen. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

5.7 Communication du résultat, répétition de l'examen et opposition

5.7.1 Communication du résultat

Le résultat de l'examen est communiqué par écrit aux candidats. En cas de non-réussite de l'examen, les candidats reçoivent un exposé écrit des raisons de l'échec ainsi que des instructions sur la manière possible de faire recours.

5.7.2 Répétition

L'examen peut être répété aussi souvent que souhaité.

5.7.3 Recours

La décision de non-admission à l'examen peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours et celle de la non-réussite de l'examen dans un délai de 60 jours, à compter de la notification écrite, auprès de la Commission interdisciplinaire pour la formation postgraduée et continue en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO).

6. Critères pour la reconnaissance des établissements de formation approfondie et des formateurs

Exigences posées à tous les établissements de formation

- 6.1 Les établissements de formation doivent être reconnus pour la formation postgraduée en neurochirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur.
- 6.2 Les établissements de formation doivent être reconnus par la Commission interdisciplinaire pour la formation postgraduée et continue en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO). La reconnaissance de l'établissement de formation est valable durant 5 ans. Une réévaluation a lieu tous les 5 ans.
- 6.3 En cas de changement de la personne responsable de l'établissement de formation, la reconnaissance doit être demandée à nouveau.
- 6.4 Un recours contre la non-reconnaissance peut être déposé auprès de la Commission de recours conjointe de la SSNC et de SO.
- 6.5 Un nombre total d'au moins 400 opérations de la colonne vertébrale doivent être effectuées annuellement dans l'établissement de formation (nombre d'anesthésies). Si une coopération contractuelle existe entre les départements de neurochirurgie et de chirurgie orthopédique de la colonne vertébrale de l'établissement de formation, le nombre total d'opérations compte.
- 6.6 La personne responsable de l'unité spinale de l'établissement de formation doit être titulaire du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire.
- 6.7 L'établissement de formation dispose d'un système d'annonce propre à la clinique (à l'institut ou au département) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (entre autres *Critical Incidence Reporting System, CIRIS*).
- 6.8 En tant que condition préalable à la reconnaissance, l'établissement de formation doit présenter un concept de formation approfondie qui documente la structure de l'enseignement en termes de temps et de contenu. Ce concept de formation doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation approfondie ainsi que le nombre maximal possible de postes de formation.
- 6.9 Les établissements de formation doivent offrir la possibilité aux candidats de suivre sur leur temps de travail les cours exigés par le programme de formation approfondie interdisciplinaire (chiffre 3.1.4).

7. Formation continue et recertification

- 7.1 La validité du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en chirurgie de la colonne vertébrale est de 5 ans, à compter de la date où il est délivré. Par la suite, le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 5 ans, à condition que les critères de la formation continue aient été remplis dans ce délai. Sinon, le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire expire.
- 7.2 La formation continue requise pour la recertification comprend au moins 50 crédits à obtenir sur 5 ans (1 crédit = 45-60 minutes) sur un sujet directement lié à la chirurgie de la colonne vertébrale, et elle doit être reconnue par la Commission interdisciplinaire pour la formation postgraduée et continue en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO).
- 7.3 La reconnaissance d'une session de formation continue doit être obtenue auprès de la Commission interdisciplinaire pour la formation postgraduée et continue en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO). Les sessions de formation continue des sociétés SGS, EUROS-PINE, DWG, ou d'organisations comparables, sont automatiquement reconnues.
- 7.4 Il incombe aux titulaires du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire de déposer leur demande de recertification dans le délai requis.
- 7.5 Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d'une interruption de l'activité dans le domaine de la chirurgie de la colonne vertébrale de min. 4 à max. 36 mois au total durant une période de recertification : maladie, séjour à l'étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification.
- 7.6 Si la recertification n'est pas réussie, les candidats peuvent demander à nouveau le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en chirurgie de la colonne vertébrale et s'inscrire à l'examen. Les conditions de l'examen conformément au chiffre 5 s'appliquent.

8. Compétences

8.1 **Commission interdisciplinaire pour la formation postgraduée et continue en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO)**

8.1.1 Commission conjointe de la SSNC et de SO

La Commission interdisciplinaire pour la formation postgraduée et continue en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO) est responsable et supervise toutes les questions administratives liées à la mise en œuvre du programme.

8.1.2 Élection et composition

Le Comité de la SSNC et celui de SO désignent chacun 3 membres pour la Commission interdisciplinaire pour la formation postgraduée et continue en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO). La durée du mandat est de 2 ans. Une réélection est possible à deux reprises. Le président est élu alternativement par la SSNC et le SO. En cas d'égalité des voix, celle du président prime.

8.1.3 Tâches de la Commission conjointe de la SSNC et de SO

La Commission interdisciplinaire pour la formation postgraduée et continue en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO) est chargée des tâches suivantes :

- Elle contrôle le programme et, si nécessaire, soumet une demande de révision du programme à l'ISFM ;
- Elle est responsable de la reconnaissance et de la réévaluation des établissements de formation ;
- Elle est responsable de la reconnaissance des sessions de formation continue, de l'attribution des crédits et de la recertification du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire ;
- Elle évalue les offres de formation postgraduée et continue ;
- Elle édicte les dispositions de mise en œuvre du programme ;
- Elle nomme les membres de la Commission d'examen conformément au chiffre 5.4.1 ;
- Elle accorde les diplômes de formation approfondie interdisciplinaire si les conditions pour ce programme sont remplies ;
- Elle détermine le montant de la taxe d'examen ;
- Elle revoit périodiquement le règlement d'examen ;
- Elle gère les diplômes délivrés et fournit à l'ISFM une liste des titulaires du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en chirurgie de la colonne vertébrale.

8.2 Instance de recours

Les recours contre les décisions de la Commission interdisciplinaire pour la formation postgraduée et continue en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO) doivent être soumis au Comité de la SSNC ou à celui de SO dans un délai de 60 jours. Les recours sont traités par une Commission de recours commune aux deux sociétés de discipline.

9. Émoluments

La taxe pour l'obtention du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire s'élève à 1000 francs.

La taxe pour la recertification du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire s'élève à 300 francs.

10. Dispositions transitoires

10.1 Les périodes de formation effectuées en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont prises en compte dans la mesure où elles remplissent les conditions du programme et de la RFP. Les établissements de formation doivent notamment avoir rempli les critères de reconnaissance durant la période concernée. Il n'est toutefois pas exigé que le responsable de l'époque ait été titulaire du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire.

10.2 Les périodes d'activité accomplies dans une fonction dirigeante avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie interdisciplinaire sont validées en tant que périodes de formation. Ces périodes d'activité ne sont cependant validées que si l'établissement de formation respectait les critères du programme et ceux de la RFP durant la période concernée. Il n'est toutefois pas exigé que le responsable de l'époque ait été titulaire du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire.

- 10.3 Les demandes de reconnaissance de périodes de formation ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie interdisciplinaire doivent être déposées dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur du programme. Passé ce délai, les périodes de formation ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme ne seront plus validées.
- 10.4 Toute personne ayant rempli au 31 décembre 2021 le catalogue des opérations ou pouvant justifier d'une expérience équivalente concernant les opérations de la colonne vertébrale obtiendra le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire sans autre exigence. Au moins 75 % des opérations doivent avoir été réalisées en Suisse. Si nécessaire, il doit être possible de fournir les rapports opératoires en tant que justificatifs des interventions.
- 10.5 Toute personne n'ayant pas terminé sa formation approfondie interdisciplinaire au 31 décembre 2021 doit dans tous les cas réussir l'examen pour obtenir le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire. L'examen aura lieu pour la première fois en 2022.

11. Entrée en vigueur

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation approfondie interdisciplinaire le 12 mars 2020 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2021.